

- d'accessibilité aux lieux ouverts au public,
- d'accessibilité aux moyens de transport,
- d'accessibilité aux moyens de communication et d'information,
- d'accessibilité, pour les personnes qui en expriment le désir, au logement situé au premier niveau des habitations pour les personnes handicapées ou en ayant la charge lors de l'octroi d'une décision d'affectation de logement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 31. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnes handicapées présentant un taux d'invalidité évalué à 100% bénéficient d'une réduction du montant de la location et de l'acquisition de logements sociaux de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 32. — Les personnes handicapées titulaires de la carte d'handicapé oblitérée de la mention "prioritaire" bénéficient notamment :

- du droit de priorité d'accueil au niveau des administrations publiques et privées,
- des emplacements réservés dans les transports publics,
- de l'exonération des frais de transport des équipements individuels de déplacement,
- de la réservation, pour les personnes handicapées ou leur accompagnateur, de 4 % de l'espace réservé aux arrêts publics.

CHAPITRE VI DES ORGANES

Art. 33. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la protection sociale, un conseil national des personnes handicapées, regroupant notamment :

- des représentants du mouvement associatif des personnes handicapées,
- des parents d'enfants et d'adolescents handicapés.

Il est chargé d'étudier et de donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection, la promotion, l'insertion socio-professionnelle et l'intégration des personnes handicapées.

La composition, les modalités de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil seront définies par voie réglementaire.

Art. 34. — Il est institué, auprès du ministère concerné, une commission nationale de recours, composée de sept (7) à onze (11) membres, et regroupant :

- des médecins spécialistes experts en matière de handicap tel que défini à l'article 2 de la présente loi,
- deux représentants des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle,
- un représentant du ministère chargé de la protection sociale,
- un représentant, à titre d'observateur, des parents d'élèves handicapés,
- un représentant, à titre d'observateur, des associations, fédérations ou organisations représentant chacune des catégories de handicap, tel que défini à l'article 2 de la présente loi.

La commission est chargée d'examiner et de statuer, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du recours, sur les décisions des commissions prévues aux articles 10 et 18 de la présente loi.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies par voie réglementaire.

Art. 35. — Les dépenses de fonctionnement des commissions et organes prévus par la présente loi sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 36. — Dans le cadre de la déclaration de politique générale, le Gouvernement présente, devant l'Assemblée populaire nationale, une communication sur les programmes de protection et de promotion des handicapés, notamment les programmes de prévention du handicap ainsi que les performances réalisées.

Art. 37. — Le 14 mars de chaque année est considéré comme journée nationale de la personne handicapée.

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas préjudice aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au profit des personnes handicapées.

Art. 39. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.